



CAHIERS DU CERDHO

Mars 2019

Le CERDHO est un centre de recherche spécialisé en droits de l'homme et en droit international humanitaire. Il fonctionne en tant qu'une unité de recherche au sein de la faculté de droit de l'Université Catholique de Bukavu. Dans ses activités de recherche, le CERDHO rédige ses Cahiers en vue de présenter quelques arrêts d'une juridiction nationale ou internationale dans ses domaines de recherche, à savoir le droit international humanitaire ou les droits de l'homme.



Les Cahiers du CERDHO bénéficient de l'appui financier de la VUB dans le cadre du projet Global MINDS 2018 portant sur l'accessibilité de la jurisprudence congolaise.



Le CEDIE/EDEM offre un appui technique dans l'élaboration des Cahiers du CERDHO

Contact :

Trésor MAHESHE
musole.maheshe@ucbukavu.ac.cd

Christian BAHATI BAHALAOKWIBUYE
christian.bahalaokwibuye@ucbukavu.ac.cd

Narcisse MIDESO
mideso.narcisse@ucbukavu.ac.cd

SOMMAIRE

1. Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Ci-après Commission africaine), Communication n°346-07 : Mouvement du 17 mai (Ci-après M 17) c/ République Démocratique du Congo

La recevabilité des moyens tirés de la violation d'autres instruments devant la Commission africaine

Par sa décision adoptée lors de sa dix-huitième session extraordinaire du 29 juillet 2015 à Nairobi, la Commission africaine rejette le moyen tiré de la violation d'autres instruments des droits de l'homme. Au soutien de sa décision, elle avance sans autres précisions que le plaignant ne démontre pas le lien avec les principes de la Charte et que les droits d'autres instruments dont violation réclamée sont utilement protégés par la Charte. Le présent commentaire analyse les critères supplémentaires d'application de l'article 60 de la Charte africaine ainsi dégagés par la Commission africaine.

2. Tribunal de paix /Bukavu (ci-après TRIPAIX), jugement n° RC 1543/IX, 12 décembre 2018, en cause BISIMWA JEAN VINCENT DE PAUL

Changement de nom : vers la conceptualisation du patrimoine culturel congolais

Par sa décision du 12 décembre 2018, le Tribunal de paix de Bukavu autorise le changement du nom du requérant. Il se fonde sur le patrimoine culturel congolais. Son raisonnement soulève deux questions, l'une relative au contenu exact du patrimoine culturel et l'autre se rapportant à l'ordre de succession des éléments du nom.

Tripaix – matière gracieuse – patrimoine culturel – arts. 56 et 58 du code de la famille – art. 5 Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH

3. Cour d'appel du Sud-Kivu, 23 février 2019, Bitakwira Bihona-Hayi Justin contre la Commission électorale nationale indépendante (CENI), arrêt RCDC 045

Contentieux de candidature et obligation de motivation

Par son arrêt RCDC 045, la Cour d'Appel du Sud-Kivu dit que la liste du requérant à l'élection du gouverneur est valable dans la circonscription électorale du Sud-Kivu. Pourtant, par sa décision n°33/CENI/BUR/19, la Commission électorale nationale indépendante (CENI) avait déclaré sa candidature irrecevable. Le présent commentaire s'interroge sur la conformité du raisonnement de la Cour par rapport à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Cour d'appel – matière électorale – contentieux de candidature – discrimination – obligation de motivation – art. 164 de la loi dite électorale – art. 25 du PIDCP

**Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples (Ci-après Commission africaine), Communication n°346-07 :
Mouvement du 17 mai (Ci-après M 17) c/ République Démocratique
du Congo**

**La recevabilité des moyens tirés de la violation d'autres instruments devant la
Commission africaine des droits de l'homme**

Narcisse Baraka MIDESO

1. Arrêt

Le M 17, parti politique congolais, saisit la Commission alléguant la violation par la RDC des dispositions et des articles 8 de la Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH), 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), 13 et 19 de la Constitution de la RDC et des articles 7, 1), a), 7, 1), b) et 13, 1), de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Ci-après Charte africaine).

Le requérant fait observer que, par deux de ses arrêts, la Cour Suprême de Justice (Ci-après CSJ) de la RDC consacre son existence légale et l'admissibilité de ses recours en qualité de parti politique régulièrement enregistré. Toutefois, par un troisième arrêt de la même juridiction, elle lui dénie l'existence légale. La CSJ retient cela comme motif d'irrecevabilité du recours du M 17 introduit en contestation des résultats des législatives de 2006. Et à ce titre, elle rejette la procédure de prise à partie initiée par le M 17 au motif qu'il existerait une ordonnance de la même Cour suspendant son arrêt reconnaissant l'existence légale au M 17.

Le requérant soutient que la contrariété des décisions dont fait montre la CSJ constituent une violation de ses droits au recours, à l'impartialité du juge et l'empêche d'exercer son droit à la participation politique fondé notamment sur la DUDH, le PIDCP et la Constitution de la RDC, en plus des dispositions pertinentes de la Charte africaine.

Dans ses observations sur le fond, le requérant soulève une exception d'irrecevabilité du mémoire en défense de l'État défendeur. Au motif de ses moyens, il soutient qu'en déposant son mémoire en défense au-delà de 60 jours à dater de la transmission par le Secrétariat de la Commission africaine des observations du plaignant viole le droit en vigueur devant la Commission.

Analysant le moyen tiré de la violation d'autres instruments, la Commission africaine s'avise à l'écarter de son examen. Pour la Commission africaine, son mandat n'a pour objet que le contrôle des droits consacrés dans la Charte africaine.

Et même à considérer l'article 60 de la Charte africaine, son application, soutient la Commission africaine, ne peut intervenir que s'il est établi un lien entre les principes

de la Charte et ceux d'autres instruments dont la violation est alléguée. Il revient au requérant de démontrer l'existence de ce lien et les droits supposés violés ne doivent pas être utilement garantis par la Charte. La Commission africaine ajoute que dans l'espèce examinée, les droits dont la violation est réclamée sont utilement protégés par la Charte africaine et que le requérant ne démontre nullement l'existence du lien requis.

2. Observations

La présente communication soulève notamment une observation relative à l'interprétation par emprunt des dispositions de la Charte africaine. Celle-ci repose essentiellement sur les dispositions des articles 60 et 61, mais seul l'article 60 est objet de la présente observation.

En effet, la Commission africaine rejette l'examen du moyen du plaignant tiré de la violation par la RDC des articles 8 de la DUDH, 25 du PIDCP ainsi que 13 et 19 de la Constitution de la RDC. Pour la Commission africaine, s'agissant des instruments internationaux, la réception d'un tel moyen ne peut avoir lieu que s'il est démontré un lien entre les principes d'autres instruments allégués et ceux de la Charte. Et de ce fait, le droit objet d'interprétation ne doit pas être utilement garanti par la Charte.

En effet, l'article 60 de la Charte africaine dispose que « *la commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment les dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations-Unies, de la Charte de l'organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations-Unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que des dispositions des divers instruments adoptés au sein des institutions spécialisées des Nations-Unies dont sont membre les parties à la présente Charte* ».

Alors que dans sa jurisprudence passée dans *Groupe de travail sur les Dossiers judiciaires stratégiques c. République Démocratique du Congo*, la Commission africaine analysant l'article 60 de la Charte réaffirme l'exigence d'un lien (a) et sa preuve par le requérant (b), dans la présente communication, elle ajoute un critère supplémentaire relatif aux caractères utilement garantis du droit objet d'interprétation (c).

a) De l'existence d'un lien

Dans son analyse, la Commission africaine précise que pour la réception d'un tel moyen, « *il devra être établi un lien entre ces principes et ceux contenus dans la Charte* ». Mais qu'en est-il de ce lien ? Où et comment rechercher ce lien ? La Commission se limite à évoquer la nécessité d'un tel lien sans répondre explicitement à ces dernières questions.

Deux évidences ressortent néanmoins de l'article 60 quant aux instruments externes à la Charte africaine dont question : « *des instruments adoptés par les Nations-Unies et par les pays africains* » ou alors de ceux « *adoptés au sein des institutions spécialisées des Nations-Unies dont sont membres les parties à la présente Charte* ». De ce qui précède, le lien est donc à rechercher premièrement dans l'opposabilité des instruments externes à l'égard des États parties à la Charte africaine. A ce titre, l'article 60 « *ne fait en réalité que renvoyer aux normes conventionnelles ou de droit international général qui lient déjà normalement la plupart ou la totalité des États parties à la Charte africaine* »¹. A ce propos, on peut noter que la RDC est partie au PIDCP.

Deuxièmement, ce lien est à rechercher dans la proximité et la pertinence des références externes vis-à-vis des dispositions de la Charte africaine. A cet effet, la Commission a eu à préciser, postérieurement à la présente communication, notamment « *que le sens et la portée des droits garantis aux articles 2 et 18 (3) de la Charte sont à rechercher dans la Convention internationale la plus proche et la plus pertinente en la matière [...]* »².

Or, en l'espèce, le plaignant invoque notamment l'article 25 du PIDCP. Cette disposition du PIDCP est proche de l'article 13 (1) de la Charte africaine par son objet (droit de participation politique). Les deux instruments donc organisent aux articles ci-avant, le droit de participer aux affaires publiques de son pays. A ce titre, le PIDCP se rapproche de la Charte africaine et peut donc servir d'instrument d'emprunt pour son interprétation. Par ailleurs, le PIDCP ne paraît pas moins pertinent. Sa pertinence résulte de sa spécificité quant aux droits politiques. L'on peut en effet, relever que le PIDCP est un instrument spécialement consacré aux droits civils et politiques. Il organise ainsi plus en détail le droit à la participation politique. À cet égard, la Charte africaine demeure un instrument général.

Enfin, ce lien peut être recherché dans l'universalité des droits de l'homme. S'appuyant sur ce principe, la Commission a estimé en 2003 que « *la commission se doit d'accepter les arguments juridiques pertinents et appropriés des droits de l'homme en tenant compte du principe de l'universalité des droits de l'homme bien reconnu et défini par la Déclaration de Vienne et le Programme d'Action de 1993 qui déclare que tous les droits humains sont universels, indivisibles et interdépendants* »³. L'universalité du droit de participation politique ne peut en principe être remise en cause en ce qu'il traduit une aspiration partagée par tous les peuples du monde. C'est l'expression de la souveraineté populaire des peuples.

¹ F. OUGUERGOUZ cité par E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine », in G. COHEN-JONATHAN et J-F FLAUSS (dir), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p.150.

² Communication 325/06 Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves c. la République Démocratique du Congo, novembre 2015, 57^{ème} session ordinaire, para.83.

³ Communication 241/01, Purohit et Moore c. République Islamique de Gambie, mai 2003, 33^{ème} session, para. 47 et 48.

b) De la preuve du lien

Examinant le moyen tiré de la violation d'un instrument externe, la Commission africaine le rejette en arguant qu'« *en l'espèce, la Commission note que le plaignant ne démontre pas un tel lien* ». Pour la Commission africaine donc, il faut distinguer selon que l'application de l'article 60 est faite à son initiative ou à la demande des parties. Dans ce dernier cas, la partie intéressée doit prouver en démontrant l'existence du lien requis. En ce sens, la Commission africaine adopte une démarche passive. Pareille position ne semble pas offrir suffisamment de protection au requérant. La Commission africaine en tant qu'organe technique est en principe outillée pour déterminer sur base des faits de la communication le lien à établir si jamais une partie invoque un moyen tiré de la violation d'un autre instrument. Devant l'incapacité d'un plaignant à démontrer la violation d'un droit, la Commission a eu décidé que « *nonobstant cette faiblesse argumentative, la Commission note que dans les circonstances exceptionnelles de la présente communication, les faits sont explicites* »⁴. Comme elle le fait sur d'autres aspects d'analyse, la Commission aurait dû adopter dans la présente communication, une démarche plus active malgré l'omission ou l'incapacité du plaignant à rapporter pareille preuve.

c) Du caractère utilement protégé d'un droit objet d'interprétation

Relativement aux droits des instruments externes invoqués, pour la Commission africaine « *considérant que les droits protégés par les dispositions desdits instruments sont utilement garantis par la Charte, il n'est pas besoin de s'en inspirer* ». En l'occurrence comme rappelé plus haut, la notion de pertinence de l'instrument d'emprunt trouve tout son sens ici également. Outre le fait de déterminer le lien requis, elle emporte également le caractère utilement protégé du droit objet d'analyse. La formulation de l'article 25 du PIDCP en effet est plus pertinente en ce qu'elle paraît être la mieux abouti que celle de l'article 13 (1) dans la mesure où l'article 25 consacre en des termes plus détaillés le droit de vote et celui d'éligibilité comme composantes du droit de participation politique.

Par ce troisième critère, le recours à l'interprétation par emprunt ne peut intervenir que si l'instrument d'emprunt offre une plus grande protection du droit objet d'interprétation.

Ainsi, cette communication constitue une avancée, timide soit-elle vers la construction d'un cadre d'interprétation par emprunt de la Charte africaine sur le fond de ses articles 60 et 61. La Commission prend l'audace de dégager indirectement les conditions d'application des articles 60 et 61, mais manque en même temps de déterminer un contour et un contenu à ces critères, ce qui n'est pas sans conséquence sur sa motivation.

⁴ Communication 325/06, Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves c. la République Démocratique du Congo, novembre 2015, 57^{ème} session ordinaire, para.78.

3. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 346/07, *Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo*, 7 août 2015, 57^e session ordinaire.

Jurisprudence :

- Communication 325/06 *Organisation mondiale contre la torture et Ligue de la zone Afrique pour la défense des droits des enfants et élèves c. la République Démocratique du Congo*, novembre 2015, 57^e session ordinaire ;
- Communication 241/01, *Purohit et Moore c. République islamique de Gambie*, mai 2003, 33^e session.

Doctrine : E. LAMBERT-ABDELGAWAD, « Le rayonnement de la jurisprudence de la Cour européenne à l'égard de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples : analyse empirique des références à la Cour européenne dans les communications de la Commission africaine », in G. COHEN-JONATHAN et J-F FLAUSS (dir), *Le rayonnement international de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2005

Pour citer cette note : Narcisse Baraka MIDESO, « La recevabilité des moyens tirés de la violation d'autres instruments devant la Commission africaine, note sous-commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication n° 346/07 *Mouvement du 17 mai c. République Démocratique du Congo* », Cahiers du CERDHO, mars 2019.

**Tribunal de paix/Bukavu (ci-après TRIPAIX), jugement n°
RC 1543/IX, 12 décembre 2018, en cause BISIMWA JEAN VINCENT
DE PAUL**

***Changement de nom : vers la conceptualisation du patrimoine culturel
congolais***

Nathalie Vumilia Nakabanda et Hervé Cirhuza Cirimwami

1. Jugement

BISIMWA JEAN VINCENT DE PAUL saisit le Tribunal de Paix de la ville de Bukavu (ci-après TRIPAIX) aux fins d'obtenir changement de son nom, car, avance-t-il, deux des éléments de son nom ne sont pas tirés du patrimoine culturel congolais. Ce nom lui a été attribué par ses parents depuis sa naissance. Faute de conformité aux prescriptions légales, ce nom freine ses démarches officielles tendant à lui faire délivrer un certificat de nationalité auprès du ministère de la Justice. Il fonde sa requête sur la combinaison des articles 58, 64, 65 et 66 de la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille telle que modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 et sollicite le changement de son nom en AKSANTI BISIMWA Jean.

Pour le TRIPAIX, le nom du requérant, sans toutefois revêtir d'un caractère injurieux ni humiliant ni provocateur, contrevient aux exigences légales en vigueur en République Démocratique du Congo. Selon ces exigences, le nom est composé d'au moins trois éléments dont deux doivent obligatoirement être puisés du patrimoine culturel congolais. Le tribunal constate que seul BISIMWA est tiré dudit patrimoine et que l'élément Vincent de Paul y apporte un aspect étranger. Il admet la substitution de ce dernier par AKSANTI lequel, au sens du tribunal, ramènera deux des éléments du nom du requérant dans le patrimoine culturel congolais. À l'appui de cette construction, le tribunal évoque les dispositions de l'article 58 de la Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1er août 1987 portant Code de la famille, aux termes duquel « *les noms sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Ils ne peuvent en aucun cas être contraires aux bonnes mœurs ni revêtir un caractère injurieux, humiliant ou provocateur* ».

Le tribunal fonde sa compétence sur la tranche des articles 64 et 66 du Code de la famille, en considération desquels le nom peut être changé en tout ou en partie et l'ordre de son orthographe ou de ses éléments peut être modifié par un jugement du tribunal de paix, dès lors qu'il y a juste motif et que cette modification ou changement ne doit pas porter atteinte aux intérêts des tiers conformément aux prescrits de l'article 58 du même code. En conséquence, le tribunal autorisera le changement du nom de BISIMWA JEAN Vincent de Paul en AKSANTI BISIMWA Jean.

2. Observations

Le raisonnement du juge du TRIPAIX suggère à l'analyse deux observations. L'une se rapporte à l'ordre de succession des éléments du nom au regard des innovations contenues dans la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant le Code de la famille du 1^{er} août 1987. L'autre renvoie au contenu exact du patrimoine culturel congolais.

- a. Ordre de succession d'éléments du nom sous l'empire de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille

Dans sa décision rendue au 21 novembre 2018, le juge de paix a fondé sa décision sur l'arrêté ministériel 221/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom qui se fondait notamment sur l'article 56 de la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille. Pourtant, il a décidé deux ans après l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille. En effet, le législateur a introduit, par la nouvelle loi n° 16/008, un nouvel alinéa à cet article 56 qui énumère les éléments du nom : le prénom, le nom et le post nom². De plus, l'article 4 de cette même loi dispose qu'elle entre en vigueur à la date de sa promulgation, c'est-à-dire au 15 juillet 2016. Le juge de paix a préféré se fonder sur un arrêté ministériel en faisant fi de la hiérarchie des normes. Ceci nonobstant le fait que le requérant avait fondé sa demande sur cette loi. En outre, le juge de paix en autorisant le changement du nom de BISIMWA JEAN Vincent de Paul en AKSANTI BISIMWA Jean n'a pas fait ressortir cette innovation. En sa qualité de technicien de la loi, le juge aurait dû ordonner la déclaration du nom du requérant en ses nouveaux éléments. Ainsi, en lieu et place d'AKSANTI BISIMWA Jean, nous aurions pu avoir Jean AKSANTI BISIMWA en conformité avec le nouvel alinéa introduit par l'article 56 modifié du Code de la famille. Étant donné que les alinéas 2 et 3 de l'article 66 modifié consacrent la transcription de la décision dans la marge de l'acte de naissance du requérant et sa publication au Journal officiel. Une occasion qui aurait permis de mettre aussi en œuvre l'alinéa 3 de l'article 56 précité selon lequel l'ordre de déclaration des éléments du nom et leur orthographe sont immuables. Les prescrits de cet alinéa se lisent avec un effet miroir sur ceux de l'alinéa 1 de l'article 64 modifié, en vertu duquel il n'est pas permis de changer de nom en tout ou en partie ou d'en modifier l'orthographe ni l'ordre des éléments tel qu'il a été déclaré à l'état civil. Aussi, le juge ne s'est-il pas lui-même, pour ainsi dire, conformé aux exigences légales en vigueur en République Démocratique du Congo quant à l'ordre de déclaration des éléments du nouveau nom qu'il a autorisé en substitution de l'ancien.

La Constitution congolaise, telle que modifiée et complétée en 2011, en ses articles 149 et 150, insiste sur l'indépendance de la justice : « *Le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif (...). Les juges ne sont soumis*

¹ Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

² Loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi »³. Néanmoins, nous pouvons déduire l'absence de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans ce cas sous examen, des faits présentés par le requérant que la motivation de la demande, à savoir le refus pour le ministère de la Justice de lui délivrer un certificat de nationalité aux motifs que deux éléments de son nom n'étaient pas puisés dans le patrimoine culturel congolais à la suite de l'absence de conformité à l'article 3 de son arrêté ministériel de 2011, « *Le nom et le post-nom doivent être puisés dans le patrimoine culturel congolais. (...)* ». Il est évident que le juge a manqué le rendez-vous de préciser la hiérarchie des normes et confirmer la primauté de l'État de droit, qualité à laquelle aspire la RDC.

b. Contenu exact du patrimoine culturel congolais.

L'article 58 modifié s'en tient à prescrire que les noms soient puisés dans le patrimoine culturel congolais, sans définir le contenu exact dudit patrimoine. Le juge dans sa motivation va jusqu'à dire que deux des éléments du nom doivent être obligatoirement puisés du patrimoine culturel congolais. Il n'y a aucun soubassement légal à cette argumentation pour autant que l'article 58 modifié n'établisse aucune distinction entre les éléments du nom selon que leur origine est tirée du patrimoine culturel congolais. Cinq ans plutôt avant l'adoption de la loi de 2016 modifiant et complétant le code de la famille, le ministre de la Justice avait pris un arrêté qui précisait en son article 4 que « *le patrimoine culturel congolais évoqué à l'article 58 du code de la famille tient compte, pour ce qui est des prénoms, de la laïcité de l'État, de la liberté de religion et de la diversité culturelle, proclamées aux articles 1er, 22, al. 1er et 46, al. 3 de la Constitution* ». L'article 5 du même arrêté ajoutait que « *les prénoms peuvent être puisés aussi bien dans la culture du pays que dans le christianisme, l'islam ou toute autre confession légalement reconnue sur le territoire national* ».

Pour le juge, l'élément Vincent de Paul revêt un caractère étranger au patrimoine culturel congolais. Pourtant, cet élément a été attribué au requérant lors de son baptême. Il s'agit là d'un nom chrétien. Il existerait une tradition anthroponymique bien caractéristique, une sorte de compromis entre la législation traditionnelle et les pratiques importées par le christianisme colonial. Dans cette perspective, les noms chrétiens seraient donc des emprunts occidentaux au patrimoine culturel congolais. Ainsi, ce patrimoine se serait plutôt enrichi des apports de la religion qui est elle-même un élément importé de l'Occident par la colonisation.

Substituer Vincent de Paul par AKSANTI traduirait les vestiges de l'ère du fameux « *Recours à l'Authenticité* » du feu président MOBUTU. En effet, en interdisant l'usage du prénom chrétien, Mobutu mit donc en cause une pratique solidement ancrée dans la durée, puisqu'elle totalisait plusieurs siècles d'existence. La mesure s'était abattue de manière brusque et imprévue, tel un cauchemar. Le 27 octobre 1971, sur décision

3 Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 modifiée et complétée par la loi 11/002 du 20 janvier 2011, JORDC, numéro spécial du 5 février 2011.

du Bureau politique du parti unique, le Mouvement populaire de la Révolution, le Congo, nom du pays et du fleuve, se transforma, dans ses deux acceptions, en Zaïre. Il fut annoncé, à cette occasion, que les noms et les monuments de la période coloniale devaient disparaître avant le 1^{er} janvier 1972. Le 9 janvier, le président déclara que ses prénoms n'avaient plus de significations pour lui et le 12, il annonça leur bannissement et leur remplacement par Sese Seko Kuku Ngbendu Waza Banga⁴. Sur ce modèle, toutes les identités des nationaux devaient être revues. Le 15 février, le Bureau politique décida que « *toute Zairoise et tout Zairois (à dater de ce jour-là) devaient porter des noms typiquement zaïrois, et étaient tenus d'ajouter aux noms qu'il avait toujours portés, un ou plusieurs autres de ses ancêtres* »⁵. Cette adjonction fut appelée post nom, en raison de sa position par rapport au nom et, de son opposition au prénom.

La religion est considérée comme un bien faisant partie du patrimoine culturel immatériel défendu par l'UNESCO à travers la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003⁶ à laquelle la RDC est partie. Ce patrimoine comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel⁷. Ce qui est le cas de la religion que les individus exercent en tant que liberté fondamentale et constitutionnellement garantie par l'article 22. Dans le respect des limites se rapportant à la loi, à l'ordre public, aux bonnes mœurs et aux droits d'autrui, cet article revient, sur le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seul ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse. Ainsi, face à l'absence de précisions sur le patrimoine culturel dans lequel le nom doit être puisé, le jugement, objet du présent commentaire, traduit la difficulté pour le juge de préciser avec clarté le contenu réel du patrimoine culturel congolais. D'où, il est allé à exclure de ce patrimoine les apports de la religion et, dans le cas d'espèce, du christianisme. Pourtant, l'article 58 modifié précise expressément que les noms (l'usage du pluriel, pensons-nous, renvoie au nom dans ses éléments, à savoir le prénom, le nom et le post nom) sont puisés dans le patrimoine culturel congolais. Il y aurait ainsi donc incorporation dans le patrimoine culturel congolais des noms empruntés à la religion.

⁴ Mulumba KATCHI, *Le droit au non en droit zaïrois et en droit comparé*, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1989, p. 102.

⁵ *Idem*.

⁶ Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003

⁷ Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel, document de l'UNESCO, Paris 2011, www.unesdoc.unesco.org – base de données UNESCO. Voir aussi Ulrich KIANGUEBENI, *La protection du patrimoine culturel au Congo*, Droit, Université d'Orléans, 2016. Français. <NNT: 2016ORLE0001>. <Tel-01477876>.

3. Pour en savoir plus

Pour consulter le jugement : Tribunal de paix/Bukavu (ci-après TRIPAIX), jugement n° RC 1543/IX, 12 décembre 2018, en cause Mr X que nous dénommons BISIMWA JEAN VINCENT DE PAUL.

Loi

- JOURNAL OFFICIEL de la République Démocratique du Congo, Cabinet du Président de la République, Constitution de la République Démocratique du Congo. Modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (Textes coordonnés).
- Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel du 17 octobre 2003.
- Loi du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la Loi n° 87-010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille.

Règlement : Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

Doctrines, thèses et autres documents :

- KATCHI Mulumba, Le droit au non en droit zaïrois et en droit comparé, Kinshasa, Presses universitaires du Zaïre, 1989.
- Ulrich Kianguebeni. La protection du patrimoine culturel au Congo. Droit. Université d'Orléans, 2016. Français. <NNT : 2016ORLE0001>. <tel-01477876>
- Qu'est-ce que le patrimoine culturel immatériel, document de l'UNESCO, Paris 2011, www.unesdoc.unesco.org – base de données UNESCO.

Pour citer cette note : Nathalie Vumilia et Hervé Cirhuza, « Le changement du nom : vers une conceptualisation du patrimoine culturel congolais, note sous TRIPAIX/Bukavu, 12 décembre 2018, en cause BISIMWA JEAN VINCENT DE PAUL, jugement RC 1543/IX », Cahiers du CERDHO, mars 2019.

Cour d'appel du Sud-Kivu, 23 février 2019, Bitakwira Bihona-Hayi Justin contre la Commission électorale nationale indépendante (CENI), arrêt RCDC 045

Contentieux de candidature et obligation de motivation

Trésor Maheshe Musole

1. Arrêt

Par sa décision n° 033/CENI/BUR/19 du 15 février 2019, la Commission électorale nationale indépendante (ci-après la CENI) déclare la candidature du requérant irrecevable. En effet, cette décision avait été lue sur les antennes de la Radiotélévision nationale congolaise (ci-après RTNC) le 15 février 2019 à 20 heures.

Le requérant saisit la Cour d'appel du Sud-Kivu pour obtenir annulation de cette décision en se fondant sur deux moyens.

D'abord, il invoque le principe de non-discrimination qui caractérise le droit reconnu à tout citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays (RCDC 045, p. 2). Ce principe est prévu aux articles 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 5 de la Constitution congolaise.

Ensuite, il reproche à la CENI le fait que sa décision ne contienne aucune motivation. Selon lui, la loi électorale, spécialement en son article 164, soutient que les décisions de recevabilité doivent être motivées.

Après examen de ces moyens, la Cour d'appel du Sud Kivu accède aux moyens du requérant en se fondant sur l'absence de motivation. Elle se fonde sur l'article 164, al. 1 et 3 de la loi électorale. Selon cette disposition, « *après examen de chaque candidature aux dispositions de la constitution et de la présente loi (...), une décision dument motivée est notifiée à chaque candidat ou à son mandataire par la Commission électorale nationale indépendante* ». En appliquant cette disposition aux cas d'espèce, la Cour conclut à partir des pièces versées au dossier que « *la décision de la CENI ne porte aucunement l'énoncé des motifs ayant prévalu au rejet de la candidature du requérant* » (RCDC 045, p. 3).

Sur cette base, la Cour d'appel du Sud Kivu annule la décision de rejet de la CENI en la déclarant non conforme à la Charte africaine des droits de l'homme, au PIDCP (art. 25) et à la constitution (art. 12).

2. Observations

La motivation de la Cour dans la présente affaire soulève deux observations relatives, d'une part, à l'absence de motivation et, d'autre part, aux raisons implicites du rejet de la candidature du requérant.

Concernant l'absence de motivation, la Commission africaine des droits de l'homme la considère comme un déni du droit de recevoir les informations protégé à l'article 9, 1), de la Charte africaine des droits de l'homme¹. En effet, l'obligation de motivation poursuit deux objectifs. D'un côté, elle permet de fournir à l'intéressé une indication suffisante pour savoir si l'acte est bien fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité devant un juge. D'un autre côté, elle permet à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte. En annulant la décision de la CENI pour absence de motivation, la Cour d'appel protège le droit à l'information du requérant.

S'agissant de raisons implicites, la décision de la CENI semble reposer sur le conflit d'intérêts. En effet, selon certains auteurs, il s'observe un certain vagabondage au sein de la classe politique congolaise. À la veille des dépôts de candidature pour les élections indirectes, certaines personnalités présentent leur candidature en concurrençant leur formation politique. Ces acteurs politiques craignent ne pas recevoir l'investiture de leur parti politique. Pour mettre fin à cette situation, le législateur a intégré dans la loi électorale l'article 15. Selon cet article,

L'interprétation de cette disposition par la Cour constitutionnelle n'est pas dépourvue d'ambiguïté. Dans plusieurs affaires impliquant le Parti Lumumbiste Unifié (PALU), la Cour constitutionnelle adopte des positions différentes. Sous RCE 00033/00044/00045, PALU contre NSAMAN O'LUTH, MFUMU NZANZA, KANDENDA KIEMA ANGÈLE, KIMASSA WOLF et MASA MUKAMBO, la Cour constitutionnelle confirme le conflit d'intérêts et enjoint à la CENI de ne pas inscrire les candidats concernés. À la suite de la requête de la CENI sollicitant un éclairage sur les dossiers des candidats, la Cour constitutionnelle se prononce sous le RCE 00033bis, 00043 bis, 00044 bis, 00045 bis. Dans ces affaires, elle déclare irrecevable la requête du PALU et enjoint à la CENI de maintenir sur la liste définitive les candidats députés nationaux précités².

Bien que ces décisions soient critiquables à plusieurs points de vue, il se dégage que la jurisprudence de la Cour n'est pas unanime sur le conflit d'intérêts. Sans se positionner sur l'une ou l'autre position, la Cour d'appel annule la décision de la CENI

¹ CADHP, *Amnisty international contre Zambie*, communication n°212/98, § 33, in Pretoria University Law Press, *Recueil africain des décisions des droits humains 2000*, ABC Press, Cape Town, 2005, p. 360

² A ce sujet, voy. Kharis OLINAMUNGU, *Les récents arrêts de la Cour constitutionnelle de la RDC en matière de contentieux de candidature : quelles leçons faut-il en tirer ?*, working paper, UNIKIN, 2018, p. 13-15.

pour absence de motivation. Le principe de non-discrimination sur lequel se fonde la Cour d'appel constitue un choix en faveur de l'une ou l'autre position de la Cour constitutionnelle.

3. Pour en savoir plus

Pour consulter l'arrêt : Cour d'appel du Sud-Kivu, 23 février 2019, Bitakwira Bihona-Hayi Justin contre la Commission électorale nationale indépendante (CENI), arrêt RCDC 045 ;

Doctrine : Kharis OLINAMUNGU, Les récents arrêts de la Cour constitutionnelle de la RDC en matière de contentieux de candidature : quelles leçons faut-il en tirer ? Working paper, UNIKIN, 2018 ;

Pour citer cette note : T. Maheshe Musole, « Contentieux de candidature et obligation de motivation, note sous Cour d'appel du Sud-Kivu, 23 février 2019, Bitakwira Bihona-Hayi Justin contre la Commission électorale nationale indépendante (CENI), arrêt RCDC 045 », Cahiers du CERDHO, mars 2019.

4.